

IFRS 9 VS BÂLE : FIN DE PROJET ET NOUVELLES INCERTITUDES

Interaction Prudentiel – Comptable

Volatilité induite par IFRS 9

(Séminaire EIFR du 19 mai 2017)

AFFAIRES PRUDENTIELLES GROUPE
Thomas Démians d'Archimbaud



BNP PARIBAS

The bank for a changing world

Traitement prudentiel des provisions comptables

Contexte

❖ Contexte

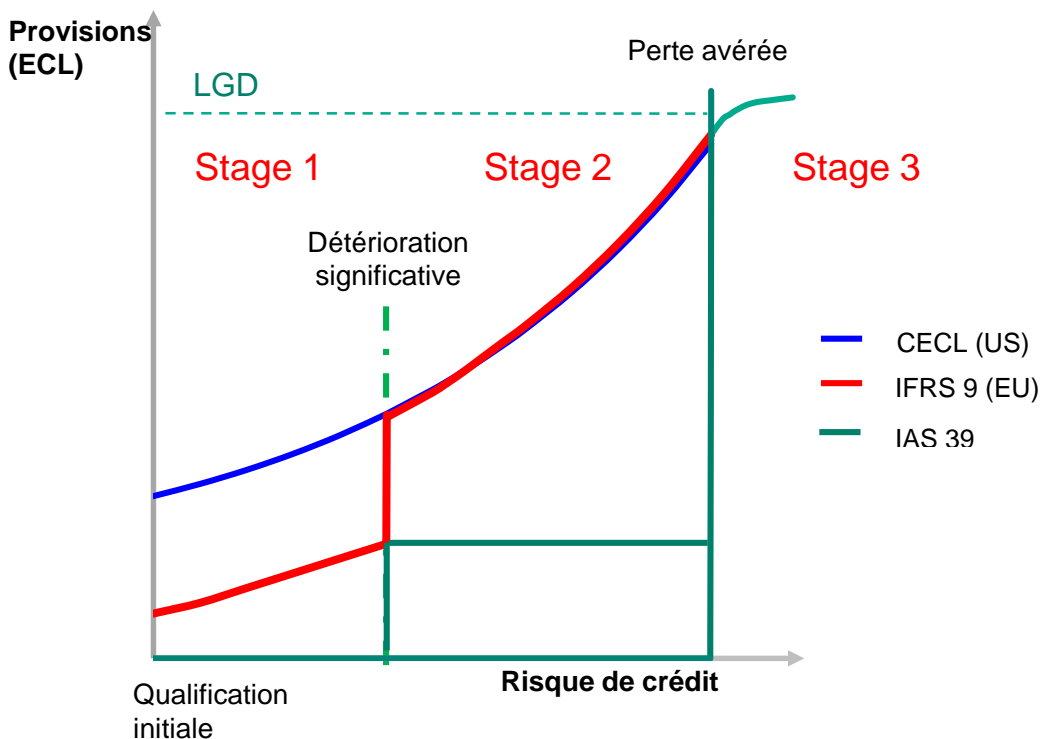
- Suite de la crise financière, le FSB a donné mandat aux normalisateurs comptables et aux régulateurs de reconsidérer le provisionnement des banques, considéré comme "too little, too late".
- Depuis lors, le cadre prudentiel a été revu et différentes mesures ont été prises pour renforcer la solidité des institutions financières (buffer contra-cyclique, revue des éléments constituant les fonds propres..).
- En parallèle, les normalisateurs comptables ont travaillé à un nouveau modèle de provisionnement basé sur les pertes attendues (Expected Credit Loss, ECL) :
 - En Europe, IFRS 9 ECL entrera en vigueur au 1er janvier 2018
 - Aux Etats-Unis, FASB CECL entrera en vigueur au 1er janvier 2020 (pour les sociétés cotées)
- L'articulation entre le cadre prudentiel et les nouveaux standards comptables n'a pas encore été totalement clarifiée. Notamment :
 - Une partie des provisions IFRS 9 (lifetime ECL) sont estimées sur un horizon plus long que l'horizon prudentiel (1 an) ;
 - Le modèle de provisionnement IFRS 9 semble introduire de la volatilité dans les fonds propres .

❖ Principaux enjeux prudentiels liés au changement de modèle de provisionnement en comptabilité

- Détérioration des fonds propres prudentiels lors de la première application de la norme IFRS 9 ("FTA")
 - ✓ Pose la question de "l'overlap" éventuel entre le dispositif prudentiel et le dispositif comptable
- Volatilité ultérieure des fonds propres prudentiels ?
 - ✓ Pose la question du lien entre évolution dans le temps du provisionnement de pertes attendues en comptabilité et du ratio de capital ?



Volatilité générée par le nouveau dispositif comptable



Contrairement au dispositif CECL US, IFRS 9 génère un “cliff effect”

- Niveau transaction (ou client)
- Moins clair pour un portefeuille de transactions
- Effet du renouvellement du portefeuille
 - Migrations, tombées, nouvelle production

Au niveau d'une banque, effet significatif mais complexe à évaluer ex ante

Volatilité difficile à apprécier sur le moyen terme

- Sensibilité des paramètres aux conditions macro
- Volatilité intrinsèque au dispositif (forward looking) basé sur des scénarios hypothétiques
- La procyclicité du dispositif pourrait être amplifiée par une pratique trop homogène des banques
 - Cf. contrôle de la neutralité des projections
 - Ex ante / Ex post
 - Danger du recours à des benchmarks externes

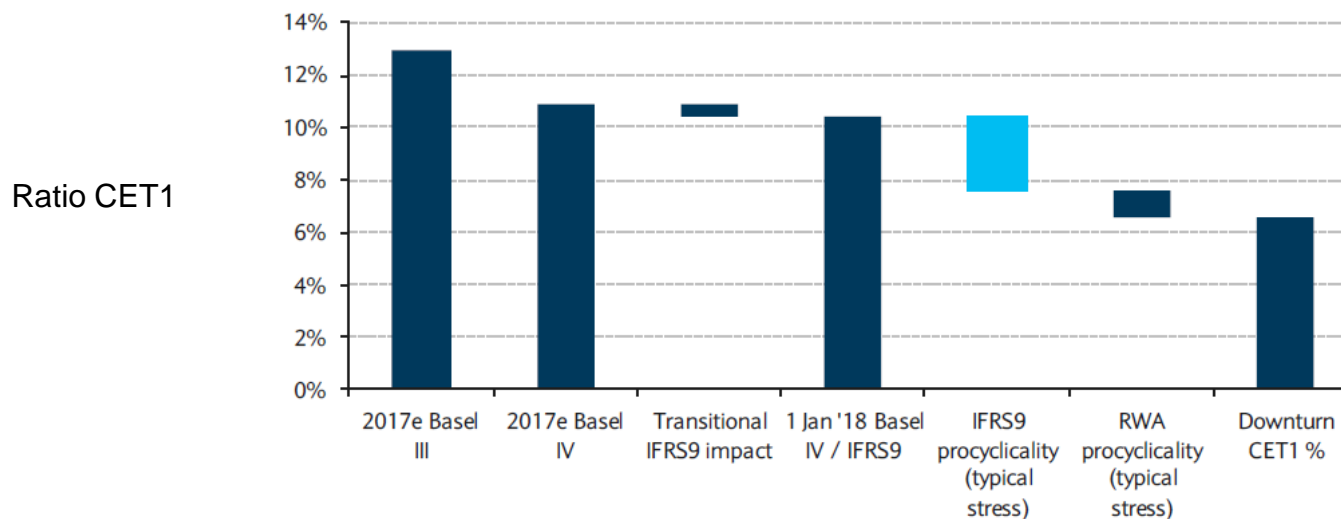
IFRS 9, une bonne réponse au "too little too late" du G20 ?



Volatilité induite des ratios de capital des banques (CET1)

- ❖ Les provisions additionnelles réduisent les fonds propres (CET1)
- ❖ Mesure d'impact d'une crise sur le ratio de capital CET1 (Barclays - Janvier 2017)
 - ❖ -300 bp vs -100 bp avec IAS39
 - ❖ À comparer à un effet transitoire (FTA) de -50 bp (-59 bp pour l'EBA)
- ❖ L'ESRB a été mandaté par le parlement européen pour évaluer l'impact macro de la nouvelle norme comptable
 - ❖ Effet positif : Impact sur la valorisation des actifs
 - ❖ Effet négatif : Augmentation de la procyclicité du système bancaire

IFRS9 could knock off c300bps from industry CET1 ratios in a downturn



Source: Barclays Research



Eléments mitigateurs de cette volatilité dans l'univers prudentiel

En cas de choc brutal du à un effet d'amplification d'IFRS 9

1ère ligne de défense en cas de crise : compensation au niveau des buffers de capital

- ❖ Conçus comme des protections contre des pertes inattendues au delà de l'horizon de 1 an
 - ❖ Réduction du CCCB et si à zéro, autres buffers
 - ❖ Stress tests et P2G

Question 1 : Quelle est l'entité responsable de l'exigence totale de capital de la banque ?

2ème ligne de défense (à plus long terme) : meilleure articulation entre le cadre prudentiel et des provisions basées sur des pertes attendues (et non plus avérées)

- ❖ Pour limiter la volatilité des ratios de capital induite par IFRS 9

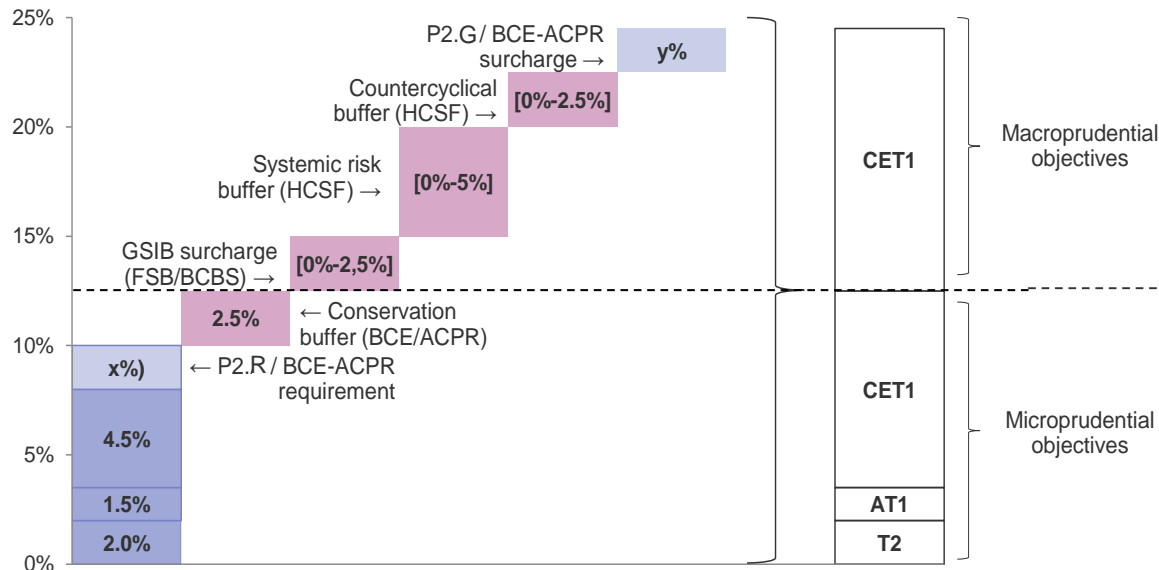
Question 2 : Quel dispositif prudentiel cible ?



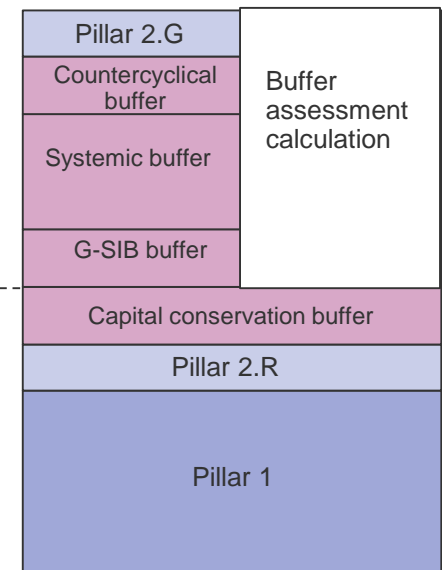
Quelle est l'entité responsable de la charge en capital totale de la banque ?

En cas de forte hausse des provisions IFRS 9, les banques présenteront une situation en capital dégradée alors même que leur profil de risque restera inchangé (provisions constituées au détriment de leur CET1)

Approche additive actuelle



Approche soustractive (hypothétique)

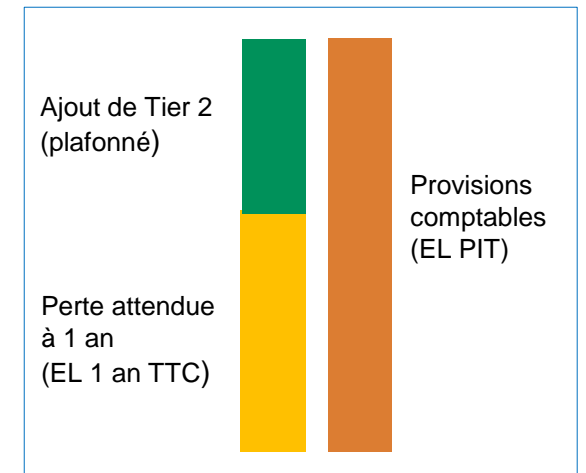
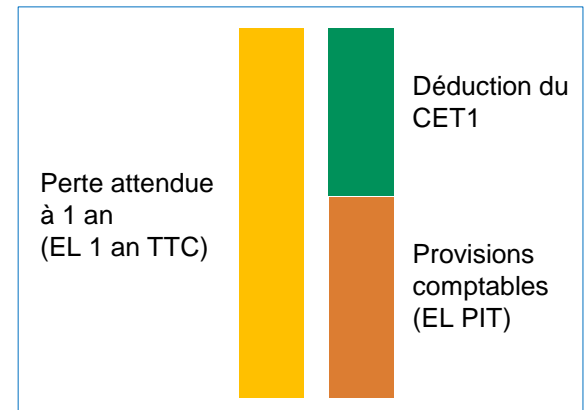
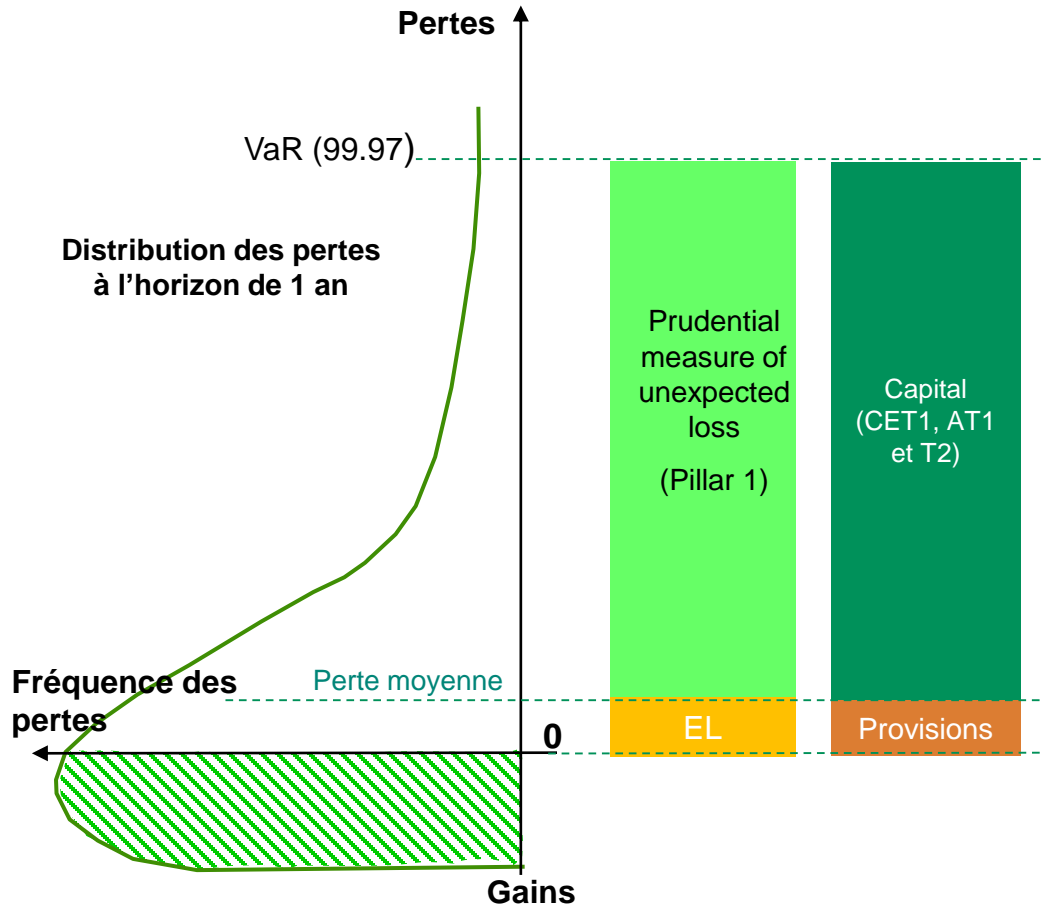


Source: BNP Paribas



Traitement prudentiel des provisions – Portefeuilles en IRBA

Traitement asymétrique en CET1 des excès et déficits de provisions
 => stabilisateur du capital quand provisions pour pertes avérées



Cas général avec IFRS 9 ?



Traitement prudentiel des provisions – Portefeuilles en Standard (1/2)

	Approche Internal Rating-Based (IRBA)	Approche Standard (SA)
CET1 Capital	Réduit par le montant additionnel de provisions à constituer après absorption de l'EL bâloise qui joue le rôle d'un coussin amortisseur	Réduit par le montant additionnel de provisions à constituer
T2 Capital	Tout excédent de provision par rapport à l'EL bâloise est ajouté avec un plafonnement 0.6% des RWAs crédit en IRBA	Les provisions générales ajoutées avec plafonnement à 1.25% des RWAs crédit en SA
RWAs/Exigences de capital	Pas d'impact	Réduit par le montant additionnel de provisions spécifiques qui est déduit du montant des expositions avant calcul des RWAs

- Distinction réglementaire entre provisions "Générales" (GP) et provisions "Spécifiques" (SP) mal établie
 - GP : provisions pour pertes futures réellement librement disponibles
 - SP : provisions affectées à des actifs déjà identifiés comme douteux
- Incohérence inévitable des critères retenus par différentes juridictions
 - Pour l'EBA, toutes les provisions IFRS 9 devront être considérées comme Spécifiques (SP)



Traitement prudentiel des provisions – Portefeuilles en Standard (2/2)

Options envisagées par le Comité de Bâle pour le long terme

- Quels sont les problèmes à régler ?
 - Critères de qualification des provisions de Générales (GP) vs Spécifiques (SP)
 - Impact d'une forte augmentation des provisions sur les ratios de capital CET1

	Approche 1	Approche 2	Approche 3
Principe	Conserver le traitement actuel des provisions, les régulateurs nationaux décidant de comment distinguer provisions générales et provisions spécifiques	Introduction d'une définition commune et contraignante des provisions Générales / Spécifiques	Introduction d'une EL réglementaire standard dans le dispositif SA
Avantages	Capte les différences entre pratiques comptables des différentes juridictions	Cohérence entre juridictions	Level Playing Field (suppression de la distinction entre provisions Générales / Spécifiques) + Cohérence avec approche IRBA
Inconvénients	Absence de Level Playing Field entre juridictions (définition des provisions Générales / Spécifiques différentes selon les juridictions)	Difficulté opérationnelle (contrôle)	Complexité (calibrage de l'EL et doublonnage entre EL et RWA)



Prochaines étapes du processus réglementaire européen

- **Ce que pourraient être les étapes d'une évolution du dispositif prudentiel européen**
 - Entrée en vigueur de la norme IFRS 9 au 1/01/2018, avec adaptation transitoire du dispositif prudentiel
 - Transition de 5 ans i.e. jusqu'en fin 2022, date à laquelle une nouvelle CRR/CRD pourrait entrer en vigueur
 - La nouvelle CRR/CRD permettrait l'adoption d'un dispositif de long terme en 2022
 - Suppose une prise de position bâloise en 2020/2021, moment où la norme CECL entrera en vigueur aux US
- **Suppose un approfondissement la solution de long terme**
 - À inclure dans la prochaine révision de la CRR/CRD (2020)
 - Selon le calendrier de finalisation des travaux bâlois
 - Tout en suivant les travaux de l'ESRB en matière de volatilité induite par le nouveau standard comptable

